



Réunion DPSM/Syndicats du 7 décembre 2004 sur l'instruction générale de mise à disposition des agents transférés aux collectivités locales.

Participants :

DPSM : Mmes : MC SOUILLE (RC), Y.BONNET, D.PAYAM, N.VEYSSAPE, N.ZELINSKI, B.THORIN

CFDT : François DELATRONCHETTE, Hubert LEBRETON, Lionel MAIRE
CGT, FO

Tout d'abord, la DPSM présente un projet de décret portant sur la déconcentration en matière de gestion des personnels et un arrêté portant sur la déconcentration des actes de gestion de personnel.

Ces textes étaient connus en septembre 2004 pour la partie détachement sans limitation de durée (aux seules catégories B et C), auxquels est rajoutée maintenant une partie sur la mise à disposition individuelle. Ils passeront en CTPM.

Le texte principal soumis à cette réunion est un projet « d'instruction générale de mise à disposition des agents transférés ».

La DPSM indique que cette instruction n'est pas un texte nouveau ; ce n'est qu'un texte technique d'application concernant la mise à disposition qui explique la situation ; elle a été transmise à la Direction Générale de la Fonction Publique pour vérification.

Ce projet contient notamment :

LE CONTEXTE :

- -le rappel du dispositif législatif (loi du 13 août 2004-tranferts de services, mise à disposition à titre individuel des agents de plein droit, droit d'option des fonctionnaires, non titulaires deviennent PNT de la FPT)
- - le partage de ses responsabilités :
- le chef de SD est l'autorité de gestion (mise en œuvre du statut et gestion de la carrière) le président de l'exécutif de la collectivité devient l'autorité d'emploi (modalités d'accomplissement du service).
- - la notion de mise à disponibilité :
- L'agent mis à disposition continue d'appartenir à son corps d'origine (y compris rémunération correspondante). Il continue à dépendre de la CAP de ce corps. Il reste électeur et éligible à cette CAP. Il ne peut donc l'être à la CAP du corps de la collectivité d'accueil.

LA GESTION DE LA CARRIERE DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

- la nomination : l'agent est nommé et affecté par l'autorité de gestion. Il doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable de celui des fonctions exercées pour l'Etat.
- La notation : l'agent est noté par l'autorité de gestion. Le supérieur hiérarchique au sein de l'autorité d'emploi établit un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire et le transmet à l'autorité de gestion.

- L'avancement : l'agent reste membre de son corps et conserve ses droits, à l'avancement dans son corps d'origine. Il peut passer les concours internes et examens professionnels organisée par le ministère de l'Equipement.
- La mutation : durant la période de MAD, l'agent conserve son droit à mutation au sein du ministère. Les décisions de mutation continuent de relever de l'autorité de gestion. L'agent MAD peut demander à retourner dans un service de l'Etat, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

LES DROITS DES AGENTS

- traitements et indemnités :
- L'agent continue à percevoir sa rémunération versée par l'autorité de gestion. Cette obligation est limitée au versement du traitement, de l'indemnité de résidence, du SFT, et du régime indemnitaire statutaire de l'agent.
- Il ne peut recevoir aucun complément de rémunération de la part de l'autorité d'emploi. En revanche, l'autorité d'emploi pourra l'indemniser des contraintes particulières (HS, astreintes, frais de déplacement, de formation).
- droit à congés :
- Les congés annuels sont gérés par l'autorité d'emploi sur la base des droits statutaires. Les autorisations d'absence sont accordées par l'autorité d'emploi.
- droit à la formation :
- Les agents peuvent bénéficier des formations organisées par l'autorité de gestion et par l'autorité d'emploi.
- droits syndicaux :
- Les dispositions de l'Etat (décret du 28 mai 1982 et instruction du 11/12/2000 du ministère de l'Equipement) demeurent applicables.
- modalités de participation aux organismes consultatifs :
- Les agents élus à leur CAP ou CCP du corps d'origine participent à la CAP/CCP.
- Les agents MAD sont rattachés du CTP de l'autorité d'emploi ne peuvent plus être représentants du CTP de leur service d'origine.
Il en va de même pour les instances émanant des CTP (CLHS et Commission de Formation).

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

L'autorité d'emploi donne les instructions nécessaires à la réalisation des tâches à effectuer. Elle est compétente en ce qui concerne l'organisation du temps de travail des agents, les conditions de réalisation de ces activités.

INTERVENTIONS CFDT :

La CFDT a rappelé qu'elle demande :

- un cadrage national de la DPSM aux services
- un protocole ministère de l'Equipement/ADF/organisations syndicales sorte de tripartite nationale, comme pour l'avenir des parcs.
- un système de Questions/Réponses du type fait par les ministères de l'Intérieur/Education Nationales pour les TOS
- un système de Q/R sur le site de la DPSM
- un groupe de travail spécifique pour les problèmes particuliers soulevés par le transfert des PNT.

PROPOS TENUS PAR LA DPSM :

La DPSM indique que des discussions avec la DGCL sont en cours sur le transfert des PNT qui posent des problèmes particuliers. Une réunion avec la DPSM sur la gestion des PNT transférés et les problèmes juridiques sera organisée rapidement. La « mutation dans l'intérêt du service » évoquée dans le projet est une notion juridique qui sera précisée. Le régime indemnitaire de l'agent comprend bien la PTETE, l'ISS, l'IAT, l'IFTS, selon les cas.

Les assistances sociales, médecins et animateurs Hygiène et Sécurité : il y aura transferts de charges financières mais pas des personnes qui restent à l'Etat ; la DPSM regardera ensuite le devenir de ces personnels en Fonction du remodelage du ministère.

Pour le temps de travail, c'est bien la RTT de l'établissement d'accueil qui s'applique à tous les agents y compris dans ses modalités.

Pour l'hygiène et Sécurité : des élections au CLHSCT des collectivités devraient être demandée (et au CTP) pour tenir compte des problèmes particuliers des personnels d'exploitation qui vont arrivés en nombre dans les Conseils Généraux.